



DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT

A

L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

POUR L'ANNEE 2001

Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Honorables Invités,

Mesdames et Messieurs,

Monsieur le Président de la République,

Nous voudrions, tout d'abord, Vous exprimer l'honneur et le plaisir que nous ressentons, les Membres, le personnel de la Cour Constitutionnelle et moi-même, de Vous accueillir au siège de la Haute Institution à l'occasion de la cérémonie rituelle de sa rentrée solennelle pour l'an 2001.

Votre intérêt et Votre sollicitude à l'égard de la Cour Constitutionnelle, tout au long de l'expérience passée, ne sont plus à démontrer. Vous êtes un des rares dirigeants de notre continent à avoir pris la vraie mesure de l'institution constitutionnelle et de la portée de ses décisions.

Tous les démocrates Vous savent gré de Votre volonté soutenue de promouvoir et d'affermir l'Etat de droit dans notre pays.

Nous tenons donc ici, et de manière solennelle, à Vous rendre le plus vibrant et le plus respectueux hommage pour Votre très haute intelligence de la chose démocratique, dont Vous témoignez en prenant régulièrement part à la rentrée solennelle de la Haute Juridiction.

Monsieur le Vice-Président de la République,

Vous suivez fidèlement, pour votre part, la direction que vous a tracée le Chef de l'Etat dans la compréhension de la matière constitutionnelle en conformité avec vos propres convictions démocratiques. Nous vous en savons gré et votre présence à ses côtés nous réconforte à plus d'un titre.

Monsieur le Premier Ministre,

Nous reconnaissons aux membres de votre Gouvernement et à vous-même la volonté d'animer et d'entretenir la collaboration qui doit exister entre nos deux Institutions et qui implique, nécessairement, une compréhension réciproque des problèmes des uns et des autres, dans le cadre bien entendu des règles définies par la loi fondamentale et ses textes d'application.

Votre présence constante à nos manifestations est la meilleure illustration de cette volonté, car le contrôle, comme l'estime Montesquieu dans « *L'Esprit des Lois* », n'est pas incompatible avec la nécessaire collaboration qui doit exister entre toutes les Institutions de la République.

3./

A l'endroit du Pouvoir législatif, nous voudrions porter témoignage du souci des Présidents des deux Chambres du Parlement de maintenir et de renforcer cette collaboration qui s'est instaurée entre la Cour Constitutionnelle et le Parlement. Cette collaboration est d'autant plus heureuse qu'elle nous a permis si souvent de combler bien de vides juridiques graves ou, plus encore, d'éviter au pays des situations de blocage quant au fonctionnement des Institutions.

C'est là le fruit de leur prise de conscience du caractère désormais incontournable de notre Haute Juridiction dans l'abondante œuvre de législation que les deux Chambres produisent tout au long de l'année parlementaire.

La présence ici des représentants de ces deux Chambres n'est pas que protocolaire. Elle relève aussi du rituel républicain. Nous leur en sommes bien reconnaissants.

Aux Présidents des autres Institutions de la République, nous voudrions dire combien nous sommes heureux de collaborer ensemble à la promotion et au renforcement de l'Etat de droit. Notre collaboration partagée et complémentaire est un gage déterminant de l'aboutissement de notre œuvre commune. Nous vous encourageons dans cette voie et vous remercions bien chaleureusement de votre présence à la cérémonie qui marque notre rentrée solennelle.

./.
100

Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs, Mesdames et Messieurs les Représentants de l'Organisation des Nations-Unies, de l'Union Européenne et de toutes les Organisations internationales et non gouvernementales, que ne vous dirions-nous pas du concours tant moral, matériel et financier que vous apportez non seulement au Gabon, mais aussi à notre Institution ?

Votre présence parmi nous constitue une marque d'encouragement à aller de l'avant et porte le témoignage de notre marche démocratique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de notre pays. Nous saisissons la présente opportunité pour vous remercier et vous prier de transmettre ces remerciements à vos pays respectifs et aux organisations que vous représentez.

A nos illustres invités, nous vous disons tout le plaisir et tout l'honneur que nous ressentons de votre présence en cette cérémonie. Nous vous en remercions bien vivement.

Monsieur le Président de la République,

Nous avons eu, à l'occasion de la cérémonie de présentation des vœux à Votre Excellence, l'opportunité de Vous tracer un bilan des avancées démocratiques dans le monde, dans l'espace francophone et dans notre pays.

Dans les propos qui vont suivre, souffrez cependant que la Cour continue à sacrifier au rituel désormais établi de notre rentrée solennelle, à savoir, d'une part, parcourir très brièvement ses activités au cours de l'année écoulée et, d'autre part, Vous livrer quelques réflexions qui porteront, cette année, sur le thème actuel de notre expérience démocratique : les élections politiques.

Nous aurions pu, pour l'année écoulée, faire une rétrospective, institution par institution, des acquis et des progrès démocratiques réalisés au niveau de chacune d'elles. Il nous plaira de signaler simplement que grâce aux vertus du dialogue et de la tolérance qui animent désormais tous les protagonistes de la vie politique nationale, majorité comme opposition, nous réalisons ce que d'aucuns appellent démocratie apaisée, démocratie consensuelle, démocratie partagée ou démocratie conviviale.

Dans cet environnement de paix sociale préservée, la Cour Constitutionnelle, gardienne juridique de la Constitution, des lois et des règlements, joue pleinement le rôle qui est le sien.

Aussi est-ce moins sur son fonctionnement institutionnel et administratif que sur ses activités juridictionnelles et son rayonnement international que nous insisterons.

Au plan juridictionnel, la Cour a eu à rendre des décisions très importantes. Parmi elles, nous citerons celle du 14 janvier 2000, qui est relative à une requête émanant d'un groupe de députés, en annulation de la loi de finances 2000.

L'importance capitale de cette décision, on l'a vu, réside dans le fait que celle-ci a évité au pays de vivre une situation de blocage certaine, qui aurait eu pour conséquence immédiate, la paralysie des Institutions de la République dans leur fonctionnement régulier.

A ce sujet, l'on se souvient qu'au soutien de leur requête, les députés auteurs de la saisine invoquaient trois griefs fondés sur la violation de l'article 48 de la Constitution, à savoir le dépôt tardif à l'Assemblée Nationale du projet qui avait donné lieu à la loi de finances attaquée, l'absence, en accompagnement de celle-ci, du projet de loi de règlement concernant l'exécution du budget de l'année 1998 et, enfin, le fait, selon eux, que ladite loi de finances 2000 n'avait pas été votée en équilibre.

Mais cette intervention de la Cour n'est pas le seul intérêt de la décision évoquée. L'on peut observer que, par ailleurs, celle-ci met en évidence l'importance et l'efficacité du rôle d'arbitre de la Haute Instance dans le jeu démocratique et favorise la libre expression de la minorité au sein du Parlement.

Toujours dans le domaine juridictionnel, nous voudrions ajouter quelques avis et rappels, dans la mesure où les avis donnés par la Cour et les rappels faits par elle à l'adresse des pouvoirs publics font partie intégrante de ses activités juridictionnelles.

S'agissant des avis, nous relèverons celui concernant la dernière révision constitutionnelle récemment adoptée par le Parlement réuni en congrès.

Dans ce cas précis, la Cour est d'abord intervenue en qualité d'arbitre pour aplanir les divergences entre les deux Chambres du Parlement, permettant ainsi l'adoption par celles-ci, en des termes identiques, de la proposition de révision constitutionnelle.

Elle est ensuite intervenue en sa qualité de gardienne juridique de la Constitution pour examiner la régularité de la procédure ayant abouti à l'adoption de ladite proposition et la compatibilité de la modification avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles.

S'agissant des rappels, la Cour estime devoir reprendre simplement ceux déjà formulés en 1999 et qui, du reste, demeurent d'actualité.

C'est le cas de l'obligation de respecter la procédure de ratification des traités et accords internationaux, selon laquelle ceux-ci sont soumis à l'examen de la Cour Constitutionnelle avant leur ratification.

Dans le même ordre d'idées, il faut souligner la nécessité de l'élaboration et de l'adoption des lois organiques prévues par la Constitution, notamment : la loi organique qui définit le mode d'accès aux emplois supérieurs civils et militaires de l'Etat ; la loi organique qui fixe les traitements et avantages accordés aux membres du Gouvernement et énumère les autres fonctions publiques ou activités dont l'exercice est incompatible avec leurs fonctions ; la loi organique qui détermine les conditions dans lesquelles la question écrite peut être transformée en question orale ; la loi organique relative au Conseil Economique et Social ; la loi organique qui détermine les règles de fonctionnement de la Haute Cour de Justice, la procédure applicable devant elle et définit les crimes reprochés au Président de la République.

C'est aussi le cas de la nécessité d'adapter les lois organiques en vigueur aux modifications intervenues dans la Constitution à l'occasion de ses révisions successives de 1994, 1995, 1997 et 2000.

A cet égard, nous rappelons notamment, la loi organique sur le Conseil National de la Communication et la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dont l'adaptation porterait, entre autres, sur la disposition constitutionnelle attribuant à cette Haute Juridiction la plénitude de compétence en matière d'élections locales.

C'est enfin le cas de l'obligation de mettre les décisions de la Cour Constitutionnelle en exécution ou de s'y conformer.

Il est bon de rappeler à ce sujet que lorsque la Cour rend une décision de censure, il revient au Parlement ou au Gouvernement, selon le cas, de remédier dans les délais légaux à la situation juridique résultant de cette décision.

Sur ce dernier chapitre, nous pouvons citer, à titre d'exemple, la décision par laquelle la Cour avait censuré les articles 15 et 18 de la loi n° 19/96 relative à l'élection des membres des Conseils départementaux et municipaux.

Nous citons également la décision relative au cas où deux candidats à l'élection sénatoriale arrivent à égalité de suffrages au deuxième tour. La Cour avait jugé que l'élection devait être acquise au candidat le plus âgé en raison du caractère de notabilité qui doit s'attacher à la fonction sénatoriale.

A la veille des prochaines consultations électORALES, nous soulignons l'URGENCE qu'il y a à régler les situations ci-dessus évoquées.

Dans le cadre de sa mission de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, la Cour a eu à rendre de nombreux arbitrages.

Le dernier en date a porté sur la loi relative à l'autonomie administrative et financière du Parlement. La situation de blocage ayant prévalu lors de l'élaboration de cette loi résultait du désaccord à propos de certaines de ses dispositions entre le Parlement, dont c'était la proposition, et le Gouvernement.

Grâce à un arbitrage soutenu de la Cour ayant nécessité de sa part de nombreuses séances de travail, les deux parties peuvent se féliciter de disposer aujourd'hui d'un texte qui concilie leurs positions respectives.

Par ailleurs, en sa qualité d'autorité de nomination du Président de la Commission Nationale Electorale, la Cour a eu à présider une séance de travail à laquelle participaient, outre le Président de la Commission Nationale Electorale lors de la présidentielle de 1998, le Ministre chargé de l'Intérieur. Cette séance de travail a porté sur la situation du matériel électoral après le dernier scrutin. Au cours de cette réunion, la Cour a réparti les responsabilités entre ces deux autorités et les a invitée à la stricte observation des dispositions législatives en la matière.

Monsieur le Président de la République,

Nous disions plus haut que le bilan de nos activités pour 2000 allait être suivi d'une réflexion portant sur les élections politiques, thème d'actualité en cette année électorale.

Il est heureux de constater que beaucoup d'efforts ont été réalisés dans l'organisation des élections. Néanmoins, il faut observer qu'il y a toujours nécessité de renforcer les capacités nationales d'organisation des consultations électORALES au niveau de l'ensemble des acteurs et des structures impliquées dans le processus électoral.

De même, il y a lieu d'améliorer l'établissement d'un état-civil fiable et des listes électORALES tout aussi fiables, en évitant de ne penser à leur renouvellement qu'à l'annonce d'une échéance électORALE, période où les esprits s'échauffent et où toute manipulation des listes électORALES prête à soupçon.

A ce propos, il importe de rappeler aux acteurs politiques et aux citoyens que la période qui court du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année est celle prévue par la loi pour l'actualisation de la liste électORALE.

./.
100

12./

La Cour se félicite que le Gouvernement et l'Administration aient pris, d'ores et déjà, les dispositions requises en vue d'une actualisation du fichier électoral dans les conditions de calme et de sérénité.

Il importe tout aussi de préciser que le code électoral ne prévoit aucune autre période d'inscription sur les listes électorales, à l'exception des cas limitativement énumérés dans ladite loi.

Il importe enfin de souligner que les recours relatifs aux inscriptions sur les listes électorales ne sont exercés que pendant la période prévue pour l'inscription sur lesdites listes.

Par ailleurs, la Cour lance un appel pressant aux autorités et aux acteurs politiques quant à la nécessité d'une formation continue et actualisée des personnels commis aux tâches de la gestion locale des élections.

**Monsieur le Président de la République,
Mesdames et Messieurs,**

Quel est, dans ce domaine, le rôle effectivement joué par la Cour ?

La mission de la Cour Constitutionnelle dans ce domaine est globale, car elle se déroule tout au long du cheminement linéaire du processus électoral ; autrement dit, la Cour intervient avant, pendant et après le scrutin.

13./

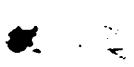
En amont, c'est-à-dire dans la phase préparatoire, la Cour doit mettre en place, par la nomination de son Président, la Commission Nationale Electorale. Elle s'assure, entre autres, que les démembrements de celle-ci aux niveaux provincial, départemental et communal sont également mis en place ; que les listes électorales sont disponibles, mises à jour, affichées à temps sur les lieux prévus par le Code électoral et que le matériel électoral est à disposition sur les lieux devant héberger les bureaux de vote.

A partir de cette phase, et à condition qu'elle soit bien menée, une bonne partie des conflits potentiels aura été annihilée.

Pendant le scrutin, la Cour envoie des délégués sur place. Leur mission de conseil, de règlement de certains conflits et d'information apporte la compétence et la sérénité nécessaires au bon déroulement de la votation.

A la suite du scrutin, intervient la phase de proclamation des résultats annoncés par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Cette phase, quoique statique, n'en implique pas moins, elle aussi, la mobilisation de nombreux personnels choisis parmi les magistrats, lesquels, avec

./.


les titres de rapporteur-adjoint et de délégué, assistent les neuf membres de la Cour dans le dépouillement et l'examen de l'ensemble de tous les procès-verbaux, aux fins de vérification et de réajustement éventuel des chiffres ou de redressement d'erreurs matérielles ;

Ce n'est qu'après toutes ces opérations que la Cour procède à la proclamation des résultats, sous réserve du contentieux dont elle serait saisie.

Il faut souligner que la proclamation revêt une double importance juridique, en ce qu'elle confère, d'une part, à l'élection l'authenticité et, d'autre part, au candidat proclamé élu la légitimité de son mandat.

La phase contentieuse est, quant à elle, la plus laborieuse et aussi la plus délicate.

En effet, pour ce qui concerne le candidat élu ou non élu, sa situation est des plus stressantes, d'autant plus que l'enjeu est à la fois psychologique et moral, politique et matériel.

En ce qui concerne la Cour, la phase contentieuse mobilise un grand nombre d'intervenants et cela tout au long de la procédure d'instruction.

15./

Les membres de la Cour, assistés de rapporteurs adjoints et d'experts sont tenus de procéder à toutes les investigations utiles. Ils peuvent, à cet effet, effectuer des transports sur les lieux, faire venir de n'importe quelle localité de l'intérieur du pays, tous témoins dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité ; ils peuvent recourir à toute expertise portant sur l'authenticité des documents fournis ou des signatures y apposées, entre autres.

Mais il faut observer qu'il ne s'est agi là, jusqu'à présent, que du contentieux relatif aux seules élections législatives et présidentielles et aux opérations de référendum.

L'on imagine donc aisément qu'avec l'extension récente des compétences juridictionnelles de la Cour au contentieux des élections locales, le volume des tâches qui viennent d'être énumérées va nécessairement s'amplifier. Ce ne seront plus quelques centaines de dossiers à traiter, mais au moins un millier sur lequel il faudra statuer dans les délais très courts, deux ou trois mois, impartis à la Cour pour vider le contentieux.

Aussi, s'agissant tout particulièrement du contentieux des élections locales, le réalisme commande, compte tenu de la brièveté du délai sus évoqué, un réaménagement rapide de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle en vue de rallonger ce délai.

./.
10

La phase contentieuse du processus électoral, disions-nous, est la plus laborieuse et la plus délicate, il faut ajouter, la plus redoutable. Elle est tout cela pour le juge. Ici se pose en effet le problème de la responsabilité du juge de l'élection face à lui-même et face à l'opinion, au regard des effets de sa décision sur la vie de la nation.

Monsieur le Président de la République,

L'activité de la Cour Constitutionnelle ne s'est pas cantonnée seulement dans nos frontières nationales.

Cofondatrice avec le Conseil Constitutionnel Français, de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF), la Cour Constitutionnelle a été chargée de l'organisation, à Libreville, du 11 au 15 septembre 2000, du deuxième congrès de cette importante institution francophone, sur le thème de « *l'accès au juge constitutionnel : modalités et procédure* ».

Montesquieu, dans « *L'Esprit des lois* », définit la procédure comme étant « *les formalités de justice nécessaires à la liberté d'accéder au juge* ».

S'agissant du juge constitutionnel, cette liberté d'accès est différemment organisée selon la Constitution de chaque pays.

En effet, suivant les Etats, l'accès au juge constitutionnel est soit limité aux seules autorités publiques, soit étendu aux simples citoyens.

C'est le cas de notre pays dont la Constitution reconnaît au citoyen le droit de saisir directement le juge constitutionnel.

Par la reconnaissance et l'exercice de ce droit, le citoyen gabonais peut ainsi, au même titre que les autorités publiques et les acteurs politiques, faire assurer le respect de la légalité républicaine et la protection des droits fondamentaux et des libertés que la Constitution lui garantit.

De fait, la disposition constitutionnelle selon laquelle chaque citoyen a l'obligation de protéger la Constitution prend ici tout son sens.

Il importe de signaler que la procédure qui préside à l'exercice du droit d'accès au juge constitutionnel est caractérisée par sa simplicité, sa gratuité, son aspect contradictoire.

Comme on le voit, l'accès au juge constitutionnel représente un réel progrès de l'Etat de droit, en tous les cas, un facteur de son affermissement.

18./

L'organisation, à Libreville, de ce deuxième congrès de l'ACCPUF a valu à notre Institution d'être portée à la présidence de cette Association et d'abriter en son sein le Centre documentaire régional pour l'Afrique Centrale et les Grands Lacs.

C'est l'occasion, encore une fois, de renouveler solennellement notre témoignage de très profonde reconnaissance à Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat.

Nos remerciements vont également à Monsieur le Vice-Président de la République, à Monsieur le Premier Ministre et à son Gouvernement, à Messieurs les Présidents des Chambres du Parlement, à Monsieur le Président du Conseil National de la Communication, aux autres autorités et administrations ainsi qu'à tous ceux qui, de près ou de loin, se sont mobilisés pour soutenir la Cour dans cet important défi.

Toujours au plan international, la Cour a pris part au symposium international sur le bilan des pratique de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, qui s'est tenu à Bamako, du 1^{er} au 4 novembre 2000. Sa participation a été fort significative dans le bilan qui a été fait de la contribution majeure des juridictions constitutionnelles à la promotion de la démocratie et au renforcement de l'Etat de droit dans l'espace francophone.

19./

Comme peuvent en témoigner les membres des autres délégations gabonaises à ce symposium, notamment ceux de la délégation du Parlement, majorité et opposition confondues, nous avons eu la satisfaction de constater, lors des échanges comparatifs des expériences des différents participants, que notre pays a réalisé de réels progrès.

A ce sujet, on peut se féliciter du fait que toutes les institutions qui concourent à l'expression de la démocratie ont été mises en place ; que notre Cour Constitutionnelle prend effectivement une part active dans le renforcement de cette démocratie ; qu'en matière électorale, il a été mis en place des structures indépendantes et paritaires d'administration des élections, etc...

De même, de nombreuses missions d'information ou d'études que nous recevons de la part des juridictions homologues d'Afrique, d'Europe et d'Asie achèvent d'asseoir la réputation de l'expérience démocratique de notre pays.

Mais nous ne saurions nous contenter d'un satisfecit béat et laudateur sans dire un mot sur les progrès qui restent à faire, progrès liés à la consolidation de l'Etat de droit et au changement des mentalités par une culture démocratique enseignée, non seulement sur le tas au sein des différentes formations politiques et civiles, mais aussi à l'école, à l'université ou par les médias publics et privés.

**Monsieur le Président de la République,
Mesdames et Messieurs,**

Je terminerai mon propos en rappelant ce que je déclarais récemment au dernier symposium de Bamako.

La démocratie se mondialisant à l'instar des autres activités humaines, elle s'est entourée, au plan international comme au plan national, d'institutions de contrôle et de sanction.

La Cour Constitutionnelle remplit cette mission pour la démocratie gabonaise. Ses décisions, ses avis, ses suggestions, ses observations et ses déclarations ont une portée pédagogique, pour peu qu'on sache s'y arrêter, et contribuent à l'éclosion et au développement d'une véritable culture démocratique des dirigeants, des acteurs politiques et des citoyens et, d'une manière globale, à l'évolution harmonieuse de la société.

Car au final, comme nous l'avons dit en d'autres occasions, notre Constitution a fait du juge constitutionnel, non plus un simple arbitre de touche dont le rôle ne consiste qu'à signaler les fautes, mais un arbitre central, indépendant, juste pour tous, n'hésitant pas, au besoin, à sortir le carton rouge ou à siffler le coup de pied au but.

./.
.03/01/2016

21./

Au lieu du Gouvernement des juges que craignent souvent les politiques, le juge constitutionnel établit et garantit le règne de la loi, l'Etat de droit.

La tâche est certes ambitieuse et laborieuse, la route semée d'embûches insoupçonnables. Mais le philosophe Grec DEMOCRITE ne nous exhorte t-il pas à la patience et à la modération de nos désirs dans la recherche du bonheur, si tant est que la démocratie est avant tout conçue comme le bonheur suprême pour un citoyen libre et de bonnes moeurs ?

Vive la Cour Constitutionnelle !

Vive le Gabon !

Je vous remercie./.

Je déclare closes les activités de la Cour Constitutionnelle pour l'année 2000 et ouvertes celles de l'année 2001.

L'audience solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle est levée./-